

STATUTS de la SEPANLOG

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2020

Titre I : But et composition de l'association

Article 1 :

Sous la dénomination « Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Lot-et-Garonne », les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment, par les présentes, une association à durée illimitée conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège est fixé à : Maison de la Réserve – La Petite Mazière – 47400 VILLETON .

Article 2 :

Cette association a pour objet :

La sauvegarde, dans le département de Lot-et-Garonne, de la faune et de la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent ainsi que le cadre de vie de l'Homme.

L'association s'efforce d'atteindre ces buts en particulier par les voies suivantes :

Tenir l'inventaire des richesses naturelles,

Développer le goût et l'intérêt pour la protection de la nature, y compris chez les jeunes,

Créer un centre de documentation, d'information et d'animation concernant ces problèmes,

Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous organismes, collectivités ou associations qui pourraient aider à la réalisation des buts de l'association,

Participer à la création de réserves ou parcs naturels et, au besoin, s'efforcer d'obtenir en propriété tous terrains utiles par achat, acceptation de donation ou par location,

Aménager et mettre en valeur les différentes sortes de réserves de l'association, les surveiller et les entretenir, à l'aide d'un Personnel rétribué ou bénévole,

Aider, dans la mesure du possible, les organismes déjà en place, à gérer correctement le capital constitué par la faune et la flore sauvages,

S'attacher à protéger les espèces animales ou végétales menacées,

Intervenir pour la protection et la mise en valeur des sites,

Entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude et toute action se rapportant directement ou indirectement à son objet,

Mener toute action en justice, se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts en faveur de la conservation de la nature et du cadre de vie de l'Homme.

Article 3 :

L'Association se compose de:

- Membres actifs,
- Membres associés,
- Membres honoraires,

Les membres associés et honoraires peuvent participer aux débats avec voix consultative mais sans droit de vote.

Les membres associés versent une contribution symbolique dont le montant est précisé lors de l'Assemblée Générale.

Les adhésions résultent d'une demande contenant engagement :

- D'adhérer aux présents statuts,
- De verser une cotisation annuelle,

Cette demande est soumise au Conseil d'Administration qui se prononce éventuellement, et après avoir entendu le (la) candidat(e) à l'adhésion, sur l'opportunité d'agréer ou de rejeter cette dernière.

La cotisation annuelle voit son montant fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

La démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association,

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement des cotisations un mois après mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet ou pour tout motif grave après avoir entendu les explications du membre.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 5 :

Les membres de l'association ne sont, en aucun cas, personnellement responsables des engagements financiers pris par l'association, seul, le patrimoine de cette dernière en répondant.

Article 6 :

L'association est administrée par un Conseil, dont le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale, composé de 9 à 20 membres, élus à bulletin secret sur demande explicite d'un des membres, pour 3 ans parmi les membres actifs par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil devront jouir de leurs droits civils.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement (du) (des) membre(s) concerné(s), (son) (leur) remplacement définitif intervenant à la plus proche assemblée générale.

Le pouvoir (du) (des) membre(s) ainsi promu(e)(s) prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat (du) (des) membre(s) remplacé(e)(s).

Le vote par procuration est admis à condition que chaque administrateur ne détienne pas plus d'une procuration.

Le Conseil choisit un Bureau composé :

- Du (d'une) Président (e) ou des coprésidents (es) (maximum 2)
- D'un(e) ou deux Vice-Président(e)s
- Du (d'une) Secrétaire Général (e)
- Du (d'une) Trésorier(e)

parmi ses membres sans que les effectifs du Bureau n'excèdent le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour un an. Il définit les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour valider les décisions prises.

Article 7 :

Le Conseil se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué à la diligence du Bureau ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, par le Président ou un coprésident et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale.

Art. 8:

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'Association ; il dispose, à ce titre, d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association.

Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Association.

Il est compétent, en particulier, pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet, à l'intérêt de l'Association. Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'Association et de sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister. Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à tout membre du Conseil d'Administration, la conduite du procès et sa mise en œuvre.

Le mandat spécial établi par le Conseil d'Administration à cet effet détermine les attributions ainsi déléguées à tout membre du Conseil d'Administration et les modalités selon lesquelles sera rendu compte au Conseil d'Administration de l'exercice de ce mandat.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir quelque rétribution que ce soit dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs appelés à faire l'objet de vérification. Ces remboursements devront faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés.

Article 9 :

Le Président ou les coprésidents convoque(ent) les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, ordonne(ent) les dépenses.

Le Président ou les coprésidents ou à défaut tout membre nommé par le Conseil, représente l'Association dans tous ses actes de la vie civile et se trouve investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président ou les coprésidents représente l'Association devant les juridictions judiciaires, civiles ou pénales de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission en demande comme en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ou un coprésident ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée à la diligence du Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs, honoraires et associés, ces derniers ne bénéficiant pas du droit de vote.

Les bureaux locaux, créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine sont représentés à l'Assemblée Générale selon des modalités figurant dans le règlement intérieur.

Les personnes morales adhérant à l'association sont représentées par une personne physique mandatée par sa structure à raison d'une voix par personne morale.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue sur les rapports, la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Le (la)Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et rend compte à ce titre, devant l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Celle-ci approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration et par délégation est admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Seuls les membres à jour de leur cotisation depuis au moins 2 mois avant la date de l'assemblée générale peuvent voter en Assemblée Générale.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les délibérations sont valables si un quart au moins des adhérents est présent ou représenté au moyen d'un pouvoir écrit.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signés par le Président ou les coprésidents et le secrétaire de séance et conservé au siège de l'association.

Le rapport annuel d'activités et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'association.

Article 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant en dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les établissements et bureaux locaux créés par l'association ou confiés à elle en gestion après signature d'une convention, doivent répondre aux buts et objet de l'association tels que définis dans l'article 2 des présents statuts.

Article 12 :

La représentation de ces établissements ou bureaux locaux se trouve définie dans le règlement intérieur en application des dispositions contenues dans l'article 10 des présents statuts.

Titre III : Dotation, ressources annuelles.**Article13 :**

La dotation peut comprendre :

Une somme constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescription de l'Article 14

Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,

Les capitaux provenant de libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,

Le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,

La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14 :

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominatives prévu à l'article 55 de la Loi n° 87- 416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions qui pourraient lui être attribuées par l'Etat ou les Collectivités,
- Du revenu de ses biens, du produit de ventes et des rétributions perçues pour services rendus,
- Des dons de toute nature,
- De toutes autres ressources autorisées par les Textes Législatifs et Réglementaires,
- De ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'Autorité compétente,
- De legs

Article 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est adressé, chaque année, une justification, auprès du Préfet du département de Lot-et-Garonne, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre en charge de l'environnement, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV : Modification des statuts, dissolution.**Article 17:**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être adressé à tous les membres 15 jours à l'avance. Les délibérations sont valables si les 2/3 des membres sont présents ou représentés au moyen d'un pouvoir écrit. Il devra être statué à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans un délai minimum d'un mois et pourrait statuer à la majorité relative.

Article 18 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17, doit comprendre au moins la moitié +1 des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée au moins 15 jours plus tard et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association . Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissement(s) analogue(s), public(s) ou reconnu(s) d'utilité publique ou bien à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la Loi du 1 er juillet 1901 modifiée.

Article 20 :

Les délibérations des assemblées générales telles qu'évoquées dans les articles 17 à 19 des présents statuts, sont adressés sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre en charge de l'environnement.

Elles ne sont valables qu'après avoir reçu approbation du Gouvernement.

Titre V : Surveillance et règlement intérieur**Article 21:**

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Lot-et-Garonne, au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au Ministre en charge de l'environnement.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur ainsi que le Ministre en charge de l'environnement ont le droit de faire visiter par leur(s) délégué(e)(s) les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à Villeton le

Certifiés conforme et véritables

Les coprésidents

Pierre SALANE



Lionel FEUILLAS



Règlement intérieur de la SEPANLOG

adopté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 décembre 2020

Titre I Fonctionnement de l'Association

Article 1 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut désigner, pour représenter l'association, l'un de ses membres actifs comme titulaire ou suppléant même s'il ne siège pas au Conseil d'Administration.
Le conseil d'Administration indiquera sur un compte rendu de réunion les attributions et fonctions de chaque coprésident.

Article 2 : Conseillers techniques

Afin de faciliter le fonctionnement du Conseil d'Administration, des conseillers techniques pourront être désignés sur proposition du Président ou d'un Coprésident et après avis favorable du conseil.

Article 3 : Consultation

Tout membre à jour de ses cotisations pourra demander au président ou à un coprésident l'autorisation de consulter les documents se rapportant à l'activité ou aux comptes de l'association appelés à se voir examinés puis soumis au vote de l'assemblée générale. Le délai est fixé à 1mois.

La communication au domicile de la personne demandant la consultation de ces mêmes documents se fera à ses frais (reproduction, envoi).

Article 4 : Votes

1^{er} alinéa : Lors des réunions du Conseil d'Administration les votes pourront se dérouler à bulletin secret à condition qu'une demande soit déposée auprès du président de séance en début de réunion par l'un des administrateurs présents.

2^{ème} alinéa : Lors de la réunion de l'Assemblée Générale les votes pourront se dérouler à bulletin secret à la condition qu'au moins l'un de ses membres présents en fasse la demande au début de la réunion de l'Assemblée Générale.

3^{ème} alinéa : Comme précisé dans les articles 6 et 10 des statuts, le vote par procuration est autorisé. Toutefois en réunion du Conseil d'Administration chaque administrateur présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale, chaque membre actif présent ne pourra détenir et utiliser plus de 2 pouvoirs.

Le bureau peut consulter, en cas de besoin urgent, l'ensemble des membres du conseil d'administration ou du bureau par voie électronique si aucun membre ne demande le secret du vote.

Titre II Bureaux locaux, délégations locales

Article 5 : Mise en place

Afin d'optimiser la couverture du département de Lot et Garonne, des bureaux locaux ou délégations locales pourront être créé(e)s à condition que la dite création ait été approuvée par le Conseil d'Administration. Chaque personne en charge de la responsabilité d'un bureau ou d'une délégation aura dû, avant toute prise de fonction officielle, reçu l'aval du Conseil d'Administration auquel elle devra rendre compte des actions menées.

Le (la) représentant(e) d'un bureau local ou d'une délégation locale pourra s'il (elle) le désire assister, s'exprimer au Conseil d'administration, mais sans droit de vote.

Titre III Établissements secondaires

Article 6 : Cas général

Des établissements secondaires pourront être créés ou supprimés sur décision du Conseil d'Administration.

Leur gestion sera confiée par délégation votée par le Conseil d'Administration à l'un des membres actifs de l'association sous le contrôle du Président ou d'un Coprésident

Article 7 : Réserve Naturelle de l'Étang de la Mazière

Compte-tenu des termes de la convention passée entre l'État représenté par le préfet de Lot et Garonne et l'association, un établissement secondaire a été créé sous le nom de « Sepanlog Réserve Naturelle de l'Étang de la Mazière ».

Sa gestion administrative et financière sera confiée à un administrateur, renouvelée tous les ans après avis favorable du Conseil d'Administration.

Titre IV Divers

Article 8 : Mandat électif

Tout administrateur (trice) désireux de présenter sa candidature à une consultation électorale devra au préalable demander à être déchargé de son ou ses mandats au sein de l'association et ne pas mentionner son appartenance à cette dernière de quelque manière que ce soit.

Pierre SALANE



Liouel Feuillas
Co-président

